

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 23 mai 2019

Présents : Jean-François CASOLIVA, Alain ROUMIGUIÉ, Jean-Régis BERTRAND, Louis GAREIL, Michel BOYER, Karine PALOL, Gilles BUSQUET

Représentés : Joëlle CHAUVET par Jean-François CASOLIVA

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BOYER

La séance est ouverte à 18h30

2019_044 - ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT TPFi : ASSAINISSEMENT 34

POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2018-055 du 11 octobre 2018 attribuant le marché pour la réalisation du diagnostic d'assainissement et du schéma directeur d'assainissement au groupement TPFi (mandataire) et Métrol Eau pour un montant total de 49 045.25 € HT soit 58 854.30 € TTC.

Monsieur le Maire informe le Conseil que le mandataire TPFi présente une demande d'acceptation de sous-traitance au profit de la société ASSAINISSEMENT 34, ZI du Capiscol, rue Saint Victor, 34500 BEZIERS pour un montant maximum de 4 720 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTE le sous-traitant : ASSAINISSEMENT 34, ZI du Capiscol, rue Saint Victor, 34500 BEZIERS pour un montant maximum de 4 720 € HT.

DÉFINIT les prestations sous-traitées : Hydrocurage et inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

AGRÉE les conditions de paiement direct au sous-traitant,

AUTORISE le Maire à signer l'ACTE SPECIAL.

2019_045 - INSTAURATION DU SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2015-002 du 20 janvier 2015, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L123-6 du code de l'urbanisme dispose que, dans le cas où un PLU est en cours d'élaboration, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des « constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. »

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

Le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le PLU : permis de construire, autorisation de lotir, déclaration préalable, autorisation d'installations et travaux divers.

Le sursis à statuer doit toutefois être assorti de précisions et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la commune. Ainsi tout projet faisant l'objet du sursis à statuer doit-il s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU et non sur une simple incompatibilité avec ce dernier.

Vu la délibération n°2019-040 du 18 avril 2019 approuvant le Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD)

Considérant que les parcelles situées lieu-dit "Les Clapies" cadastrées A1391, A1704, A1705, A1389, A1390, A1393 et A1394 avaient été ajoutées à la zone urbanisée de la carte communale par révision approuvée le 28 janvier 2013 (délibération n°2013-01) et le 22 février 2013 par arrêté préfectoral (n°2013045-0001) et que cette révision avait été motivée par des projets de construction de casernes de gendarmerie et de pompiers dans ce secteur.

Considérant que les projets de construction de casernes de gendarmerie et de pompiers dans ce secteur ont été abandonnés, que les réseaux secs et humides ne desservent pas ces parcelles et que des demandes d'autorisations d'urbanisme ou déclarations préalables pourraient compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU,

Considérant que le conseil municipal a débattu sur le projet d'aménagement et de développement durables

Monsieur le Maire propose d'instaurer le sursis à statuer sur les parcelles susvisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer le sursis à statuer sur les parcelles A1391, A1704, A1705, A1389, A1390, A1393 et A1394 lieu-dit "les clapies" dans les conditions fixées à l'article L111-8 du Code de l'urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projets d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs globaux du futur PLU ou de nature à compromettre son exécution.

CHARGE Monsieur le Maire de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

PRECISE que le sursis à statuer est instauré jusqu'à ce que le PLU soit opposable, et en tout état de cause pour une durée maximale de deux ans.

La séance est levée à 19h00

*Le secrétaire de séance,
Michel BOYER.*

*Le Président,
Jean-François L'ANGLADA.*